

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Boulevard Vauban - B.P.1040 - 26030 VALENCE CEDEX
Téléphone : 75-79-26-00 - Téléc 345.395Direction
des Relations avec les Collectivités Locales
et de l'Aménagement du Territoire

ARRÊTÉ N° - 7 8 1 0

3ème Bureau
Poste tél. : 2336
RM/GDLe Préfet
du département de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU en date du 19 juillet 1976, la loi n° 76.663 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, article 3 ensemble son décret d'application modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977, article 11 ;

VU en date du 12 juillet 1983, la loi n° 83.630 relative à la démocratisation des enquêtes publiques ensemble son décret d'application n° 85.453 du 23 avril 1985 ;

VU en date du 6 juin 1953, la circulaire relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés ;

VU la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées ;

VU en date du 20 août 1985 la circulaire relative aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU en date du 23 juillet 1986, la circulaire n° 86.23 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées ;

VU en date du 7 octobre 1988, la demande présentée par M. Alain MERLO domicilié chez M. SABEUR, "Les Chassis", R.N. 7 à La Roche de Glun (Drôme) à l'effet d'être autorisé à exploiter une récupération et stockage de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de St-Paul les Romans en Zone Industrielle, Quartier de St-Vérant, section ZM n° 154, superficie : 3 000 m² ;

VU en date du 14 octobre 1988, l'avis préliminaire de M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche à Valence, Inspecteur des installations classées ;

VU en date du 26 octobre 1988, la décision de M. le Président du Tribunal administratif de Grenoble désignant M. Armand ORTEGA demeurant 9 Petite Rue Neuve à Romans sur Isère (Drôme) en qualité de commissaire-enquêteur ;

..!./..

VU en date du 7 décembre 1988, l'arrêté préfectoral n° 8286 portant mise à l'enquête publique pour une durée d'un mois, de la demande susvisée ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 17 janvier 1989 au 17 février 1989 inclus, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis émis par :

- M. le Chef du Service interministériel des Affaires civiles et économiques de Défense et de la Protection civile le 17 janvier 1989
- M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours le 23 janvier 1989
- M. le Directeur départemental de l'Equipement le 26 janvier 1989
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi le 27 janvier 1989
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales le 31 janvier 1989 ;

VU en date du 2 mars 1989, l'avis émis par le Conseil municipal de St-Paul les Romans ;

VU en date du 2 mai 1989, le rapport et les propositions de M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche à Valence, Inspecteur des installations classées ;

VU en date du 19 mai 1989, l'arrêté préfectoral n° 5304 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;

VU en date du 27 juin 1989, l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - M. Alain MERLO, à l'enseigne AUTORAMA, est autorisé à installer et à exploiter sur le territoire de la commune de St-Paul les Romans en Zone Industrielle, lieu-dit St-Vérant, section ZM parcelle n° 154 pour partie, l'installation classée suivante :

Nature de l'activité	N° de la nomenclature	Classement
Stockage et activités de récupération de véhicules hors d'usage Surface du terrain : 3 000 m ² Surface du parc de stockage environ : 2 000 m ²	286	A

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques jointes en annexe.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 4 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 6 - Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8 - Délai et voies de recours

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commencent à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 9 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

.../...

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de St-Paul les Romans et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département ainsi qu'au Recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 11 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet.

Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 12 - Exécution et ampliation

MM. le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le Maire St-Paul les Romans et le Directeur régional de l'industrie et de la recherche à Valence, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de St-Paul les Romans,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Valence,
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, Valence,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement, Valence,
- M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, Valence,
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, Valence,
- M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche, Valence,
- M. le Chef du Service interministériel des Affaires civiles et économiques de Défense et de la Protection civile, Valence,
- M. Alain MERLO, "Les Chassis", RN 7, 26600 La Roche de Glun.

Pour ampliation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau



G. CHEVALIER

Fait à Valence, le 18 JUIL. 1989

Le Préfet,
Pour délégation du Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet, J. P. SIMION

J. P. SIMION

1 8 JUIL. 1989

Monsieur MERLO Alain

A U T O R A M A

Quartier St Véran

26100 ST PAUL LES ROMANS

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

=====

GENERALITE

- 1/ - L'établissement sera situé et installé conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.
- 2/ - L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m ; la clôture prévue à l'alinéa précédent sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes, partout où cela s'avèrera nécessaire pour masquer le dépôt de véhicules hors d'usage.
- 3/ - A l'intérieur de l'établissement des voies de circulation seront aménagées jusqu'aux différentes aires de dépôt ou postes de travail.

Les véhicules seront alignés, et stockés de façon à ne pas dépasser la haie entourant le dépôt.

Par ailleurs, côté Nord, un parking sera créé devant le bâtiment.

Aucune épave ne devra être stockée hors des limites du dépôt prévu à cet effet et clôturé.

POLLUTION DES EAUX

- 4/ - Des aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées si nécessaire à la préparation des moteurs, des véhicules automobiles et aux dépôts des matériels enduits de graisses, huile, produits pétroliers ou chimiques (moteurs, batteries...).
- 5/ - Le sol de ces emplacements spéciaux sera alors imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Les hydrocarbures ou autres liquides pouvant se trouver dans tout réservoir devront être récupérés avant leur écoulement sur le sol. Ils seront déposés dans des récipients ou des bacs étanches.

.../...

- 6/ - a) - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides répandus sur les aires prévues à l'article 4 seront collectés dans un bassin d'une capacité d'au moins 2 m³. Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après passage dans un décanteur-déshuileur.

Des contrôles des rejets pourront être effectués sur demande de l'Inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/L (mesurée conformément à la norme AFNOR 90.202). Aucun effluent de quelque nature qu'il soit ne sera rejeté en puits perdu.

En tout état de cause, les rejets seront conformes aux dispositions de l'instruction du 06 juin 1953.

- 7/ - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (contenu du bassin de rétention ou produits recueillis après déshuilage), la destination de ces déchets et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi serait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes les mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

BRUITS ET VIBRATIONS

- 8/ - Les machines et matériel fixes seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne gênent pas le voisinage (compresseur).
- 9/ - Les opérations bruyantes sont interdites entre 20H et 7H. Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Le niveau sonore en limite de propriété ne devra pas dépasser 60 dBA de jour. La présomption de gêne sera appréciée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 20 août 1985.

- 10/ - Le niveau sonore des moteurs à explosion ou à combustion interne autres que les véhicules automobiles, n'excèdera pas 80 dBA, mesuré à 7 m (90 dBA pour les moteurs de plus de 200 CV).

L'emploi de sirènes, haut-parleurs, klaxons ou autres avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, sauf exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

POLLUTION DE L'AIR

- 11/ - Tout brûlage à l'air libre est interdit. La dispersion des poussières sera évitée par des mesures appropriées (arrosage des voies de circulation en périodes sèches).

INCENDIE - EXPLOSION

12/ - a) Le dépôt de pneumatiques sera limité à 10 m³. Une distance minimale de 8 M sera prévue entre le dépôt et la limite de propriété.

b) Dans le cas où les véhicules sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

c) Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8m des dépôts prévus au paragraphe 4 ainsi que du dépôt de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues au n° 4
- de dépôt de pneumatiques, de liquides inflammables.

Cette interdiction sera précisée dans le règlement du chantier et affichée sur les zones concernées.

13/ - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, on disposera de moyens de lutte judicieusement disposés et au moins de :

- Trois extincteurs à poudre polyvalente répartis dans le bâtiment et un extincteur sur roue de même type pour le dépôt.
- un extincteur pour feux de gaz et d'hydrocarbures par poste de découpage au chalumeau.

Les extincteurs devront porter la marque **NF MIH**.

Des consignes d'incendie seront établies. Elles seront affichées, avec le numéro de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux (de gardiennage et d'exploitation).

Le numéro de téléphone des sapeurs pompiers sera affiché sur le téléphone.

DISPOSITIONS DIVERSES

14/ - Des produits raticides seront déposés sur le dépôt en tant que de besoin.

.../...

- 15/ - L'exploitant devra présenter à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification de l'élimination des déchets pendant une durée d'un an. Il notera la nature et la quantité des produits éliminés.
- 16/ - Les véhicules hors d'usage ne devront pas séjourner plus de 6 mois en l'état sur le chantier.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

17/ - Atelier d'entretien et de réparation

a) Le sol de l'atelier et les fosses de graissage devront être étanches et maintenus en état de propreté afin de diminuer les risques de pollution par infiltration et les accidents corporels.

b) Toutes les huiles lubrifiantes et hydrocarbures en général usagés devront être stockés pour être enlevés par une société spécialisée.

c) les emballages et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses sont renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

d) Le lavage des véhicules se fera sur une aire étanche, les eaux récupérées, avant d'être évacuées à l'égout devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables (essence, gazol...) accidentellement répandus.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et notamment débarrassé, aussi souvent qu'il sera nécessaire des boues et des liquides inflammables retenus qui ne devront en aucun cas être rejetés à l'égout. Ce dispositif sera en outre muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement que l'eau à évacuer n'a pas entraîné de liquides inflammables.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 7810 du 18 JUIL. 1989

Le Préfet,

*pour délégation du Préfet
pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet de DIE
J.P. SIMON*